



FICHE CARRIERE

EDITION 2024

FONCTION PUBLIQUE TERRITORALE

FILIERE MEDICO - SOCIALE

CATEGORIE A

Cadre d'Emploi des

ASSISTANTS(TES) SOCIO - EDUCATIFS

- ☞ Avancement d'échelons et de grade
- ☞ Régime indemnitaire RIFSEEP : (IFSE - CIA)
- ☞ Astreintes (divers types d'astreintes)
- ☞ Jours de sujétions (diminution du temps de travail annuel)

LA CGT VOUS
SA FORCE C'EST VOUS
SYNDIQUEZ-VOUS!

Coordination Syndicale Départementale CGT
des Services Publics du Puy-de-Dôme

mail : csd63cgt@gmail.com

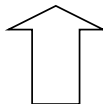
<http://cgt-territoires63.fr>



Avancement de grade

(Dispositions applicables au 1er juillet 2023)

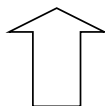
Assistant(e) Socio - Educatif de classe exceptionnelle



CONDITIONS A REMPLIR :

1° Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'avoir accompli au moins **3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins **un an d'ancienneté dans le 3e échelon** du grade d'assistant socio-éducatif + **examen professionnel**

2° Avoir atteint le **5ème échelon** du grade d'assistant socio-éducatif et justifier de **6 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau



Assistant(e) Socio - Educatif

En Auvergne et en France, tant aux élections professionnelles qu'à la CNRACL, le Syndicat CGT de la Fonction Publique vous informe sur votre métier et votre carrière !

Avancement d'échelon des Assistants(tes) Socio-Educatif

Assistant(e) Socio-Educatif de classe exceptionnelle

Echelon	Indice Majoré au 01/01/2024	Indice Majoré au 01/07/2023	Durée unique	Durée Grade	Traitement Brut mensuel au 01/07/2023	Traitement Brut mensuel au 01/01/2024
11	632	627			3 086,58 €	3 111,20 €
10	610	605	3 ans	22 et 6 mois	2 978,28 €	3 002,90 €
9	590	585	3 ans	19 et 6 mois	2 879,83 €	2 904,44 €
8	571	566	3 ans	16 et 6 mois	4 784,95 €	2 810,91 €
7	550	545	2 ans et 6 mois	13 et 6 mois	4 553,58 €	2 707,53 €
6	527	522	2 ans	11	4 381,28 €	2 594,31 €
5	502	497	2 ans	9	2 446,62 €	2 471,24 €
4	483	478	2 ans	7	2 353,09 €	2 377,70 €
3	467	462	2 ans	5	2 274,32 €	2 298,94 €
2	453	448	2 ans	3	2 205,41 €	2 230,02 €
1	438	433	1 an	2	2 131,56 €	2 156,18 €

Assistant(e) Socio-Educatif

Echelon	Indice Majoré au 01/01/2024	Indice Majoré au 01/07/2023	Durée unique	Durée Grade	Traitement Brut mensuel au 01/07/2023	Traitement Brut mensuel au 01/01/2024
14	597	592			2 914,29 €	2 938,90 €
13	581	576	3 ans	29	2 835,52 €	2 860,14 €
12	571	566	3 ans	26	2 786,29 €	2 810,91 €
11	551	546	2 ans et 6 mois	23	2 687,84 €	2 712,45 €
10	528	523	2 ans et 6 mois	20 et 6 mois	2 574,61 €	2 599,23 €
9	507	502	2 ans	18	2 471,24 €	2 495,85 €
8	487	482	2 ans	16	2 372,78 €	2 397,39 €
7	470	465	2 ans	14	2 289,09 €	2 318,63 €
6	457	452	2 ans	12	2 225,10 €	2 249,71 €
5	445	440	2 ans	10	2 166,02 €	2 190,64 €
4	431	426	2 ans	8	2 097,10 €	2 121,72 €
3	420	415	2 ans	6	2 042,95 €	2 067,57 €
2	409	404	2 ans	4	1 988,80 €	2 013,42 €
1	395	390	2 ans	2	1 919,88 €	1 944,50 €

Calcul du traitement brut (hors primes) = Indice Majoré x Valeur du point d'indice 4,92278 € au 01/07/2023
 Augmentation de 5 points d'indice sur l'indice majoré au 01/01/2024 (exemple : IM 390 en 2023 devient IM 395 en 2024)

PRIMES

- **RIFSEEP : Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel** devient, à partir du 1^{er} janvier 2017, le nouvel outil indemnitare de référence en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. Il remplace toutes les primes suivantes : IAT, IEMP, IFTS, prime de fin d'année... **Il est reconduit tous les 4 ans**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe et obligatoire** déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- **le CIA**, Complément Indemnitare Annuel, est **une part variable** fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel...

La CGT peut vous accompagner de manière individuelle ou collective afin d'obtenir les primes qui peuvent vous être attribuées et négociées auprès de votre employeur.

ASTREINTES

Astreintes : Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il existe trois catégories d'astreintes non liées aux grades :

- **L'astreinte d'exploitation :**

Actions préventives ou curatives sur les infrastructures (dénivellement, interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau..).

- **L'astreinte de sécurité :**

Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes, ...).

- **L'astreinte de décision :**

Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

La CGT peut vous accompagner de manière individuelle ou collective afin d'obtenir les primes qui peuvent vous être attribuées et négociées auprès de votre employeur.

DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL

LES JOURS DITS DE "SUJÉTIONS"

Il s'agit d'une diminution du temps de travail annuel pour tenir compte de « sujétions particulières ».

En effet, la durée annuelle de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'assemblée départementale après avis du Comité Technique pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles (exemples : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle de travail, disponibilité horaire, travaux pénibles, dangereux, exposition à des risques...).

Dans ce cas, l'organe délibérant peut baisser la durée annuelle des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail pénibles.

Texte de référence :

– Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 art.1 dernier alinéa.

1^{ère} organisation syndicale et majoritaire de la fonction publique

Notre organisation syndicale se tient à votre disposition, dans un cadre confidentiel, pour tous renseignements complémentaires concernant cette fiche ou autres questions que vous vous posez.